



Statuts

Observatoire de l'environnement en Nouvelle-Calédonie (OEIL)

Avril 2015



OEIL

**Observatoire de
l'environnement**
Nouvelle-Calédonie

FONDEMENT

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts, personnes physiques ou morales, une Association dénommée « Observatoire de l'environnement en Nouvelle-Calédonie » (OEIL) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Elle a été fondée le 22 avril 2009. Elle a été déclarée au Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie le 22 avril 2009 sous le n°W9N1002097. La publication de l'Association a été effectuée dans le JONC n°8380 du 20/10/2009 (page 8554).

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL

L'Association dite « Observatoire de l'environnement en Nouvelle-Calédonie » a pour but, dans un processus participatif et collaboratif, de fournir aux acteurs intervenant sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, des informations objectives, fiables et comparables sur l'état de l'environnement leur permettant d'éclairer leurs décisions sur les mesures à prendre pour conserver l'environnement dans un bon état, propre à assurer la santé et le bien-être de chacun, aujourd'hui et pour les besoins des générations futures.

Elle a pour objet de :

- suivre l'état de l'environnement, les pressions qu'il subit et les réponses apportées, principalement dans les aires d'influence des complexes industriels et miniers du Grand Sud et des autres activités ainsi que sur le site du Grand Lagon Sud inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, puis à terme, sur l'ensemble du territoire de la province Sud et dans toute autre zone de la Nouvelle-Calédonie, en partenariat avec les provinces concernées, nécessitant une telle surveillance. En développant les échanges et en favorisant les synergies entre les acteurs privés et publics, français et étrangers intervenant dans le domaine de l'environnement, l'Association accède ou produit des informations environnementales de qualité, les analyse et les interprète scientifiquement. A cette fin, l'association effectue ou fait effectuer toutes études nécessaires à la réalisation de l'objet social poursuivi. Elle peut notamment assurer, directement ou en partenariat et par voie de convention, la gestion technique et la coordination du réseau d'observation et de surveillance ;
- développer et d'optimiser des outils de surveillance environnementale : indicateurs, variables, descripteurs et chiffres clés ;
- restituer régulièrement ces éléments en informant les acteurs, en priorité les pouvoirs publics, les décideurs et le grand public par tout moyen usuel approprié et sous toute forme matérielle y compris écrite, visuelle, orale ou électronique.

Dans la mesure où ils permettent la réalisation de l'objet social, l'Association pourra créer des groupes de travail spécifiques en relation avec :

- les divers éléments de l'environnement tels que l'air, l'eau, le sol, le sous-sol, la biodiversité, les milieux marin, terrestre et dulçaquicole et leurs interactions, ainsi que leurs interférences avec la santé humaine ;

- les principales problématiques environnementales liées notamment à la gestion des déchets, la lutte contre la pollution, l'occupation du territoire, la gestion des risques naturels et technologiques et les changements globaux ;
- des thèmes transversaux d'activités tels que la gestion des données, la sensibilisation, la communication et la formation.

Elle assure l'animation de ces groupes de travail spécifiques et peut déléguer, dans certaines mesures à l'un des membres adhérents de l'OEIL, sur la base de programmes d'activités approuvés par le Conseil d'Administration, des missions qui seront conclues au travers de conventions d'objectifs et/ou de gestion.

Pour remplir ses missions, l'Association doit être reconnue comme indépendante et impartiale.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 11, Rue Georges Guynemer – Quartier Latin – 98 800 NOUMEA. Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet social de l'Association, regroupées au sein de six collèges et de membres de droit avec voix consultative. Les collèges sont les suivants :

- Collège 1 : les institutions ;
- Collège 2 : les communes concernées ou leurs groupements ;
- Collège 3 : les représentants des populations locales ;
- Collège 4 : le secteur privé (entreprises et leurs groupements) ;
- Collège 5 : les associations de protection de l'environnement ;
- Collège 6 : les groupements de défense des consommateurs et des opérateurs économiques, autres qu'industrie et mine.

Les membres de droit ne sont pas rattachés à un collège. Ils sont les invités permanents aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration ni occuper de fonction au sein du Bureau. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 – MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs de l'Association :

- Collège 1: la province Sud ;
- Collège 2 : les communes de Yaté, Mont-Dore et Ile des Pins ;
- Collège 3 : trois représentants du comité Rhéébu Nùù dont son Président ;
- Collège 4 : la société Vale Nouvelle-Calédonie, la société Prony Energies et la société Le Nickel-SLN ;
- Collège 5 : l'association Scal'Air, l'association Ensemble Pour La Planète, la fondation WWF-France, l'association pour la Sauvegarde de la Nature Néo-Calédonienne et l'association Action Biosphère ;
- Collège 6 : le syndicat des pêcheurs et le Syndicat des Activités Nautiques et Touristiques.

ARTICLE 6 – REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES

Chaque membre personne morale désigne son représentant permanent et son suppléant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Cette représentation s'organise selon des modalités propres à chaque membre, qui est libre de désigner un suppléant qui justifie sa situation au comptage du quorum par un mandat écrit de sa part.

Les représentants devront être majeurs et attester sur l'honneur jouir de leurs droits civiques.

Ne peuvent être désignés représentants :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION DES AUTRES MEMBRES

Les personnes morales désireuses d'adhérer à l'OEIL doivent fournir, à l'appui de leur demande, un courrier motivé et/ou un procès-verbal de leur instance exprimant leur volonté d'adhésion et justifiant leur représentativité, le cas échéant, leurs actions. Les personnes morales doivent fournir également leurs Statuts en vigueur et la liste à jour de leurs membres.

L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau qui statue à la majorité absolue des voix délibératives de ses membres. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. Le nouvel adhérent s'engage dès son adhésion à respecter les Statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Les conditions financières d'adhésion des nouveaux membres (hors membres fondateurs) seront définies, au besoin, dans une convention cadre.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès des membres personnes physiques ;
- dissolution des membres personnes morales, quelle qu'en soit la cause ;
- démission présentée au Président ;
- radiation décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, notamment en cas de non paiement de la cotisation annuelle, de non paiement de sommes dues à l'Association, de non respect des critères d'éthique et de moralité ou toute charte d'adhésion de l'Association en faisant office, de non respect des décisions prises par l'Association ou de son règlement intérieur, faute grave justifiée dans un rapport écrit ;
- modification statutaire de l'Association entraînant la révision de la composition ou de la nature des collèges ;
- modification de l'objet social de l'association adhérente.

La perte de qualité de membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister avec les autres membres ; les cotisations, y compris celles de l'année courante, versées par le membre démissionnaire ou radié, restent acquises par l'Association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit chaque année de radier ou de ne pas renouveler les membres ne satisfaisant plus aux conditions d'adhésion.

ARTICLE 9 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des diverses communes concernées et des établissements publics ;
- les subventions de la Communauté Européenne ou provenant d'organismes internationaux ;
- le revenu de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie de ses prestations et produits ;
- les dons et legs de toute nature ;
- les actes de mécénat ;
- toutes ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

- pour le fonctionnement de l'Association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

Les conditions d'attribution des subventions sont précisées dans des conventions passées entre l'Association et la ou les personnes ayant accordé lesdites subventions. Ces conventions doivent préciser clairement en particulier les objectifs, moyens, modes d'engagement et de contrôle de l'utilisation des subventions.

ARTICLE 10 – DOTATION

La dotation comprend :

- la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que les bois, forêts ou terrains ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- les installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées par une association privée.

ARTICLE 11 – CHARGES FINANCIERES

Les charges financières pour l'organisation et la gestion de l'Association sont réparties comme suit :

- les investissements existants à la création de l'Association et mis à sa disposition par convention, restent la propriété des personnes concernées, sauf clause contraire ;
- les nouveaux investissements sont pris en charge par l'Association ou par toute autre personne ; dans ce dernier cas, les matériels acquis et mis à disposition de l'Association par convention, restent la propriété de leurs acquéreurs ;
- les dépenses de fonctionnement non couvertes par des subventions spécifiquement attribuées, sont assurées par les ressources de l'Association ;
- sous réserve de l'adoption du budget en conseil d'administration, toute dépense inférieure ou égale à 8 millions de francs CFP est engagée par le Bureau, au-delà de ce seuil, cette compétence relève du Conseil d'Administration ;
- toute nouvelle dépense, non prévue au budget adopté, est validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - GESTION

L'exercice social et comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association s'oblige à :

- tenir à jour une comptabilité d'association conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- mettre en place une programmation pluriannuelle de ses activités incluant une évaluation des coûts et qui pourra être revue chaque année en conseil d'administration ;
- réaliser un budget annuel prévisionnel afférent ;
- mettre à la disposition de ses membres un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers lors de l'assemblée générale annuelle.

L'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au titre de l'année écoulée, est justifié chaque année auprès des personnes participant au financement de l'Association.

Toutes opérations faisant l'objet d'un règlement financier, menées sous le contrôle de l'Association, devront obligatoirement transiter par les comptes de l'Association. Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mise en place seront du seul ressort de l'Association.

Les pièces comptables et de trésorerie sont répertoriées dans un registre ou classeur et archivées.

Le Conseil d'Administration nomme, pour une période de six années, un commissaire aux comptes agréé et un suppléant choisis dans la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce pour vérifier la régularité des opérations comptables, contrôler la tenue de la comptabilité et rédiger un rapport écrit adressé au Président de l'Association avant l'assemblée générale, et présenté à celle-ci.

ARTICLE 13 – PERSONNEL

L'Association peut disposer de personnel propre, recruté selon toute modalité appropriée (contrat, détachement et/ou mise à disposition). Le personnel de l'OEIL constitue le Secrétariat Exécutif. Les candidatures sont soumises au Bureau pour décision.

Les membres du Secrétariat Exécutif peuvent assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président.

ARTICLE 14 – DIRECTION

Sur proposition du Président de l'Association, le Conseil d'Administration nomme le Directeur qui exerce les fonctions de directeur de l'Association et qui est salarié.

Le Directeur rend compte au Président et devant le Bureau de l'activité du Secrétariat Exécutif, dans l'intervalle de ses réunions.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il est chargé du fonctionnement général du Secrétariat Exécutif, reçoit du Président les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration et lui en rend compte.

Le Directeur conseille les instances décisionnelles et exécute leurs décisions.

Le Directeur a autorité sur le personnel de l'Association et peut se faire assister, le cas échéant, par un Directeur adjoint.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15-1 ROLE ET POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est chargé de définir les orientations stratégiques de l'Association.

Le Conseil d'Administration exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

En outre, il peut exercer, dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délégation de l'Assemblée Générale, des fonctions qui pourraient être réservées habituellement à l'Assemblée Générale.

Ces fonctions feront l'objet d'une inscription au procès-verbal de l'assemblée générale et seront votées à la majorité des membres présents ou représentés.

A cette fin, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, notamment les actions en justice visant la défense des intérêts et droits de l'Association ainsi que les engagements bancaires et financiers.

Il vote le budget de l'Association sur délégation de l'Assemblée Générale. En cas de litige, celle-ci statuera en dernier ressort sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration décide de la création de groupes de travail spécifiques pour traiter de questions spécialisées ; il définit à cette occasion les modes de fonctionnement de ces groupes de travail et peut en déléguer l'animation à des membres de l'Association ou à toute personne extérieure compétente. Le Conseil d'Administration fixe à chaque groupe de travail spécifique un contrat d'objectifs lui servant de feuille de route pour ses activités.

Il décide par ailleurs de passer commande de toute étude nécessaire au bon accomplissement de l'objet de l'Association et à la mise en œuvre de son programme d'activités.

Le Conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret pour une période de trois ans, un Bureau dont la composition comprend :

- un(e) Président(e) ;
- deux Vice-Président(e)s ;
- un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les rôles des membres du Bureau sont précisés à l'article 16.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être défrayés de leur déplacement, repas et hébergement.

15-2 COMPOSITION ET ELECTIONS

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de huit membres appartenant à au moins quatre collèges distincts.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans au sein de leur collège lors de l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les représentants des membres de l'Association, répartis selon six collèges tels que mentionnés à l'article 4.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir au sein d'un collège, le collège doit élire en son sein, à bulletin secret, les membres qui siègeront au conseil d'administration, sous réserve qu'ils soient entérinés par l'Assemblée Générale. Cette procédure sera placée sous la bienveillance du Président qui en assurera l'organisation et le bon déroulement.

Dans ce cas, les candidats d'un même collège seront convoqués par le Président de l'Association sept jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale, par tout moyen usuel de communication. Les membres des collèges élisent leurs représentants, à la majorité relative des membres présents ou représentés, à raison d'une voix par personne dans la limite des postes disponibles. En cas de litige ou d'égalité des votes, l'ensemble des candidatures sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le collège des institutions est représenté au Conseil d'Administration par quatre ou cinq membres (quatre représentants de la province Sud dont le Président de l'Assemblée de la province Sud, ou son représentant et trois élus de l'Assemblée de la province Sud et, le cas échéant, par un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie).

Leur représentation prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Chacun des cinq autres collèges est représenté au Conseil d'Administration par un minimum d'un membre et un maximum de trois membres.

L'appel à candidatures des membres du Conseil d'Administration précise le nombre de sièges attribué à chaque collège et le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats déposent leur candidature à l'OEIL, 21 jours au moins avant la date de l'élection. La lettre de candidature doit mentionner les nom, prénom et adresse personnelle du candidat ainsi que le collège au titre duquel il postule.

A défaut de candidats en nombre suffisant, le Conseil d'Administration siège avec un nombre de personnes inférieur à celui fixé par les Statuts ; les vacances peuvent être pourvues dans les règles prévues dans l'alinéa suivant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au sein du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation dans son propre collège tel que définis à l'article 4. Le membre ainsi coopté sera entériné lors de la plus proche assemblée générale.

15-3 VOTE

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. Il ne peut se faire représenter que par son suppléant ou par un autre membre, chaque membre pouvant être porteur de deux mandats au plus, quel que soit le collège auquel les membres représentés sont rattachés.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans les 15 jours suivants avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la question est remise au vote à l'issue duquel la voix du Président est prépondérante.

15-4 REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

Sur proposition du Président, l'ordre du jour est validé par le Bureau.

Les convocations du Conseil d'Administration précisent l'ordre du jour des réunions ; elles sont envoyées aux membres, sept jours au moins avant chaque réunion, par tout moyen usuel de communication. Des sujets complémentaires, ne figurant pas à l'ordre du jour, peuvent être traités lors de la réunion, si besoin.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par l'un des deux Vice-Présidents ou par tout autre membre du Bureau en l'absence de ces derniers, par délégation écrite du Président.

A titre consultatif, un membre du Conseil Scientifique assiste aux réunions du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne qualifiée pouvant éclairer certains points de l'ordre du jour et intervenant à la demande du Bureau ou du Président.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations et résolutions validés par le Conseil d'Administration et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 16 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau assiste le Conseil d'Administration et met en œuvre ses décisions.

Président : le Président de l'Association est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ; Il la représente devant les tribunaux et dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il préside toutes les assemblées, le conseil d'administration et le bureau et présente le bilan moral de l'Association. Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents, à d'autres membres du Conseil d'Administration ou au Directeur pour les actes administratifs et financiers courants.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, de maladie du Président ou de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier ou second Vice-Président.

Dès sa première réunion suivant la vacance du poste du Président et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration lors d'une assemblée générale, le premier ou second Vice-Président fait élire par le Conseil d'Administration un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Trésorier : le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Conseil d'Administration. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Il tient à jour le cahier d'inventaire du matériel et des biens de l'Association réactualisé chaque année en fonction des investissements effectués. Il présente un budget et des comptes annuels à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Il se fait assister dans ses tâches par un Trésorier adjoint.

Il effectue tous les paiements.

Secrétaire : le Secrétaire vérifie que le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est tenu à jour par le Secrétariat Exécutif. Il s'assure que l'exécution des formalités prescrites par ledit article est bien réalisée par le Secrétariat Exécutif.

Il se fait assister dans ses tâches par un Secrétaire adjoint.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions validé par le Bureau et signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 17 – CONSULTATIONS ECRITES

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau peuvent être consultés par écrit pour des décisions relevant de leurs compétences.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE

18-1 ROLE ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale :

- approuve le rapport moral annuel et de gestion du Conseil d'Administration et donne quitus à celui-ci ;
- approuve le rapport financier de l'exercice précédent ;
- approuve le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote les catégories et les montants des cotisations ;
- élit les membres du Conseil d'Administration, à bulletin secret, selon la représentation par collège ;
- est compétente pour modifier les Statuts ;
- est compétente pour décider de la révocation du Conseil d'Administration, de la dissolution de l'Association, de la fusion ou de l'union avec une autre association poursuivant un but similaire ;
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour de manière exceptionnelle.

Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être défrayés de leur déplacement, repas et hébergement.

18-2 COMPOSITION ET REPRESENTATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son représentant ou suppléant (article 6) ou un autre membre adhérent porteur d'un mandat écrit de sa part. Chaque membre peut être porteur de deux mandats au plus, quel que soit le collège auquel les membres représentés sont rattachés.

18-3 VOTE ET DELIBERATION

Tout membre (hors membre de droit) dispose d'un droit de vote en assemblée générale, à l'exception de la province Sud qui dispose de quatre droits de vote.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent être émis au bulletin secret.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour. Elle est réunie dans un délai de 15 jours et délibère sans condition de quorum. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées.

Une assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative ;
- les deux tiers des membres de l'Association représentant au moins quatre collèges distincts doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

18-4 REUNION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an avec un ordre du jour et une date proposés par le Président et validés par le Bureau.

Elle est convoquée par le Président.

Les convocations écrites sont adressées par voie postale ou électronique par le Président aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Des sujets complémentaires, ne figurant pas à l'ordre du jour, peuvent être traités lors de la réunion, si besoin.

A titre consultatif, un membre du Conseil Scientifique, assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, ainsi que toute personne qualifiée pouvant éclairer certains points de l'ordre du jour, et intervenant à la demande du Bureau ou du Président.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent poser des questions écrites qui doivent parvenir au siège de l'Association au plus tard le septième jour précédant la date de la réunion.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par l'un des deux Vice-Présidents ou par tout autre membre du Bureau en l'absence de ces derniers, par délégation écrite du Président.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions, validé par l'Assemblée Générale et signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur propre au fonctionnement de l'Association est préparé et validé par le Bureau.

Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions règlementaires relatives au fonctionnement et au financement de l'Association.

Il pourra être accompagné, le cas échéant, de notes internes de service préparées par le Directeur et validées par le Bureau.

ARTICLE 20 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est composé d'experts représentatifs notamment des sciences de la Vie, de la Terre et de l'Homme, français et/ou étrangers, au nombre minimum de dix.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés *intuitu personae*, par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou du Directeur de l'OEIL, pour une période de trois ans renouvelable.

Le Conseil Scientifique fournit des avis scientifiques et techniques sur les sujets sur lesquels il est saisi par le Bureau ou le Directeur entrant dans les objets de l'Association et en priorité au regard du plan d'actions validé par le Conseil d'Administration.

Il évalue notamment les protocoles employés pour apprécier l'état et les tendances d'évolution de l'environnement ; il donne son avis sur la programmation scientifique et technique de l'Association ainsi que sur les produits de celle-ci, en matière de traitement, de diffusion et de valorisation des informations.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les membres du Conseil Scientifique élisent un Président et un Vice-Président parmi leurs pairs.

Les membres du Conseil Scientifique peuvent être défrayés de leur déplacement, repas et hébergement.

ARTICLE 22 : DEFRAIEMENT

Les membres et adhérents de l'OEIL, les membres du Conseil Scientifique ainsi que les personnels salariés ou bénévoles, peuvent être défrayés de leur déplacement, repas et hébergement dans le cadre des activités de l'Association.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - FUSION - UNION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, est décidée par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens mis à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Les biens propres de l'Association sont dévolus à un organisme ayant un objet similaire ou tout au moins contribuant à la préservation de l'environnement naturel calédonien.

ARTICLE 24 - SURVEILLANCE

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois au Haut-Commissariat, ainsi qu'aux autorités municipales et provinciale concernées, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les changements intervenus dans l'Association.

Le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel sont adressés chaque année à la province Sud dans le mois qui suit leur adoption, ainsi qu'aux membres de l'Association et aux autorités locales compétentes.

Les présents Statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2015 à Nouméa.

Fait à Nouméa, le2015, en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'OEIL

La Secrétaire de l'OEIL

M. Raphaël MAPOU

Mme Nina JULIE